

Séance du 28 janvier 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
présents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
12	15	13

Date de la convocation
23/01/2025
Date d'affichage
23/01/2025

Objet de la Délibération

**4.1 Personnel titulaires
et stagiaires de la F.P.T.****N° de délibération
2025/02**

L'an deux mil vingt cinq

et le Mardi 28 janvier

à 19h30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **Monsieur WIELGUS Jean-François, Maire**

Etaient présents : M. DAUY Serge, 2^{ème} Adjoint ; M. Alain GUYADER ; M. Lionel GAVELLE ; Mme Béatrice JORRE ; Mme Juliette TABOUREL ; M. Thomas CHRISTIAENS ; M. Fabrice RUTARD ; M. Jean-Noël CHOPINET ; Mme Laure CHAMPION ; Mme Alexandra GIRARD ; Mme Gaëlle PRUVOT ;

Absents excusés : Mme Virginie ROZANSKI ; M. Dominique BOGAERT donne pouvoir à M. Jean-François WIELGUS ; Mme Nathalie LAMARRE ;

Secrétaire de séance : M. Serge DAÜY

Objet : Délibération pour validation d'un aménagement d'un cycle de travail ;**Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :
-

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation *des cycles* de travail au sein du service technique de la commune de Bois Jérôme Saint Ouen est fixée comme suit :

***Le service technique des espaces verts :**

L'agent du service technique dont l'activité est liée aux conditions climatiques sera soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes :

- La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars au cours de laquelle il effectuera 28h hebdomadaires sur 4 jours du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 - Pause méridienne - de 13h30 à 17h00 ;
- La période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre au cours de laquelle il effectuera 42h hebdomadaires sur 5 jours du lundi au jeudi de 8h00 à 12h - Pause méridienne - de 13h30 à 18h ; le vendredi de 8h00 à 12h00 – pause méridienne – de 13h30 à 17h30

Ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35h/hebdomadaire

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1^{er} avril 2025.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à Bois Jérôme Saint Ouen, le 28 janvier 2025

Le Maire,



Jean-François WIELGUS



Le secrétaire de séance,



Serge DAÜY